Juillet 1965

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1965)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

6 juillet 1965

Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'organisation des offices des poursuites et faillites des districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune

---

En exécution des articles 4, alinéa 3, et 5 du décret du 8 septembre 1936, la participation des agents de poursuites engagés à poste plein aux ventes aux enchères volontaires et aux prises d'inventaire, ainsi que la coopération de l'office des poursuites et faillites, dans ce domaine, sont réglées comme il suit:

1. Les demandes relatives à la participation des agents de poursuites à des ventes aux enchères volontaires ou à des prises d'inventaire doivent être adressées à l'office des poursuites et faillites.

2. Les fonctions assumées par les agents de poursuites dans ces opérations font partie des obligations de leur fonction.

3. Pour les ventes aux enchères volontaires faites avec le concours d'un notaire, il y a lieu d'indiquer si l'agent de poursuites est demandé pour la criée ou également pour d'autres tâches, pour la tenue du procès-verbal, pour la préparation de la vente, etc.

4. Sur demande, l'office des poursuites organise les ventes aux enchères privées (art. 133 LiCcs). Demeurent réservées les dispositions des articles 29 ss de la Loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.

5. Les demandes des notaires relatives à la participation d'un agent de poursuites à une prise d'inventaire doivent parvenir à l'office des poursuites au plus tard trois jours à l'avance. Les prises d'inventaires doivent être fixées l'après-midi, afin de ne pas entraver les opérations ordinaires des agents de poursuites (saisies fixées).

6 juillet 1965

6. Pour la mise à contribution du personnel de l'office, les émoluments suivants sont perçus:
   - pour la préparation des enchères, par heure . . . . Fr. 8.—
   - pour l'exécution des enchères et la tenue du procès-verbal, par heure . . . . . Fr. 8.—
   - pour la criée par l'agent de poursuites, par heure . . Fr. 8.—
   - pour la prise d'inventaire par l'agent de poursuites, par heure . . . . . Fr. 10.—

   En outre, les émoluments suivants sont perçus:
   - pour l'enregistrement de la demande par l'office . . . . . Fr. 2.— à Fr. 3.—
   - pour la publication . . . . . Fr. 5.—
   - pour la mise au net d'un inventaire, par page Fr. 2.—
   - pour le décompte . . . . . Fr. 3.— à Fr. 15.—
   - pour l'utilisation du local des ventes, 1 % du produit brut de la vente aux enchères, mais Fr. 8.— au moins.

7. Dans chaque cas, l'office des poursuites établira un décompte. Ces décomptes seront conservés et classés par année.

8. Les agents de poursuites touchent le 30 % des émoluments perçus par l'Etat pour les enchères volontaires.

9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1965. Il remplace les ACE nos 2676, 755, 6301, 6455 des 13 mai 1947, 6 février 1949 (al. 2, ch. b), 1er décembre 1950 et 11 novembre 1954.

10. Le présent arrêté sera notifié aux préposés aux poursuites et faillites des districts de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 6 juillet 1965.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
D. Buri

Le chancelier:
Hof